



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création de cinq forages de reconnaissance
dans le cadre de l'étude de diversification des ressources en eau du Val de Loire
sur le territoire des communes de Saint-Yan et de Paray-le-Monial (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 000729/KK P relative au projet de création de cinq forages de reconnaissance dans le cadre de l'étude de diversification des ressources en eau du Val de Loire sur le territoire des communes de Saint-Yan et de Paray-le-Monial (71), reçue le 16 janvier 2025 et portée par la société ANTEA France représentée par Mme Emilie BROUILLOUX ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 27 janvier 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à conduire une étude de reconnaissance géologique et hydrogéologique pour la prospection de nouvelles ressources en eau potable sur le Val-de-Loire en réalisant cinq forages dans le but de définir le sens d'écoulement des eaux souterraines et de caractériser les potentialités de l'aquifère, les travaux étant envisagés de septembre à octobre 2025 ;

- qui prévoit la réalisation de quatre forages de reconnaissance d'une profondeur de 50 m et de 80/90 mm de diamètre dont trois seront situés sur la commune de Saint-Yan, et un sur la commune de Paray-le-Monial et la

réalisation d'un forage d'essais d'une profondeur de 60 m et de 163/180 mm de diamètre situé sur la commune de Saint-Yan ;

- qui prévoit le prélèvement d'un volume maximum de 3 000 m³ dans un aquifère intermédiaire situé sous les alluvions de la Loire et constitué des sables et argiles du Bourbonnais, le débit de pointe lors de ces essais étant fixé à 40 m³/h ; les essais se déroulant par paliers et longue durée sur un intervalle maximum de 4 jours ;

- qui prévoit le refoulement des eaux d'exhaures en aval hydrogéologique en direction de l'étang de Curé ;

- qui prévoit le rebouchage des ouvrages à l'issue de l'étude (norme AFNOR NF X10-999 et norme NF X31-614) ; les protections hors sol des piézomètres (capot métallique, buse béton, tube PVC...) seront retirées par arrachage et/ou creusement partiel sous le niveau actuel du terrain naturel si nécessaire et seront ensuite évacués de la zone de travaux et acheminés vers un centre de déchets dédié et agréé ;

- qui prévoit la découpe du tube PVC au niveau du terrain naturel actuel, les étapes de comblement étant effectuées dans le tubage existant comme suit :

- sables et graviers siliceux désinfectés entre le fond de l'ouvrage et remonté au-dessus du tube crépiné (norme NF X31-614) ;
- bouchon d'argile gonflante d'une épaisseur de 0,50 m ;
- cimentation depuis le terrain naturel sur une épaisseur de 5 m (norme NF X10-999) ou sur une épaisseur équivalente à la hauteur du tube plein ;

- dont l'objectif poursuivi est de faire face au changement climatique, de sécuriser l'alimentation en eau potable sur le Département de Saône-et-Loire et d'améliorer la résilience du secteur Val de Loire ;

- qui relève de la catégorie n° 27a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

- qui doit faire l'objet d'une procédure au titre de la « loi sur l'eau » (rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 à 3 du Code de l'environnement) et de déclaration au titre des articles L.411-1 à 3 du Code minier ;

2. la localisation du projet,

- situé sur des chemins ruraux sur le territoire de la commune de Saint-Yan (71) couverte par le règlement national d'urbanisme (RNU) ; situé sur la parcelle cadastrale n° D109 sur le territoire de la commune de Paray-le-Monial (71) ; en zone naturelle boisée Nf (exploitation et gestion forestière) du plan local d'urbanisme (PLU) de Paray-le-Monial, dont la dernière procédure a été approuvée le 29/09/2019, autorisant les constructions ou installations à condition qu'elles soient liées à l'exploitation ou à la gestion forestière ; concerné par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Charolais-Brionnais ;

- situé en milieu agricole et en forêt communale pour le forage localisé à Paray-le-Monial ; situé à une distance minimale de 35 m des habitations et autres bâtiments selon le dossier ;

- au droit de la masse d'eau souterraine « *Calcaires et sables du bassin tertiaire roannais libre* » (FRGG046), identifiée en bon état chimique et quantitatif dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le SDAGE ; en dehors de zone de répartition des eaux (ZRE) ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

- en dehors de zonages de protection de la biodiversité ;

- à proximité des zones humides n° ARC_MH_1403 (de type « *Rivières, plans d'eau, mares et milieux humides associés* ») et n° ARC_MH_1205 (de type « *Prairies humides* ») figurant à l'inventaire régional des milieux humides, le forage le plus proche étant situé à 35 m ;

- en zone d'exposition faible au phénomène de retrait-gonflement des argiles ; en zone de sismicité 2 « faible » ;

- en dehors des zones inondables du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loire - secteur 1 s'appliquant sur la commune de Saint-Yan ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait qu'il s'agisse de forages de reconnaissance et d'essai qui seront rebouchés à l'issue de l'étude et que les quantités d'eau prélevées dans la masse d'eau souterraine sont jugées faibles ;

- du fait que les forages seront réalisés et équipés conformément à la norme NF X 10-999 d'avril 2007 et que la méthode de foration préconisée est la foration ODEX permettant le maintien des terrains à l'extrados de l'outil par un tubage provisoire, une bonne visualisation de la lithologie des terrains et l'absence d'introduction de produits dans l'ouvrage ;
- du fait que le projet n'aura *a priori* pas d'impact sur l'étang de Curé et sur la zone humide de cet étang qui ne sont pas alimentés par l'horizon aquifère profond visé par le projet mais par les eaux de surfaces et de subsurface, l'horizon capté se trouvant à une profondeur minimale de 39 m ;
- des éléments de l'état des lieux 2019 du SDAGE Loire-Bretagne, notamment concernant le bon état quantitatif de la masse d'eau souterraine et l'absence de pressions significatives liées aux prélèvements ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - mise en place d'un bouchon sur le tubage plein de 0,90 m de hauteur au-dessus du sol ;
 - réalisation d'une cimentation entre le terrain naturel et environ 35 m de profondeur, sur bouchon d'argiles, pour assurer la protection de la ressource et la non-communication avec le milieu superficiel ;
 - les eaux de pompage de nettoyage seront dirigées vers les fossés d'évacuation naturels ;
 - les engins seront équipés de kits anti-pollution en cas de déversement accidentel ;
 - utilisation de graisses, de lubrifiants et d'huiles hydrauliques de type alimentaire ;
 - utilisation de boues de forage proscrite ;
 - ravitaillement des engins réalisé en bord à bord, éloigné des cours d'eau ; l'engin ravitailleur sera équipé d'une cuve double paroi avec système de détection de fuite et le ravitaillement se fera à l'aide d'un bac d'égoutture à placer entre les engins ravitailleurs et à ravitailler ;
 - tous les engins seront en bon état et nettoyés avant l'arrivée sur le site ;
- des dispositions qui seront mises en œuvre pour s'assurer d'une réalisation en conformité avec les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 3 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 du Code de l'environnement, notamment celles portant sur les conditions d'implantation du site, les conditions de réalisation et d'équipement et les conditions de surveillance et d'abandon du forage, de façon à prévenir tout risque de pollution ;
- des dispositions qui seront mises en œuvre pour limiter les nuisances sur les riverains en phase de travaux, qui sont prévus sur une durée limitée, notamment concernant les vibrations et le bruit, en application des articles R.1336-4 à 11 du Code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2001 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Saône-et-Loire (gestion des engins, jours et horaires des travaux...) ;

ARRÊTE:

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création de cinq forages de reconnaissance dans le cadre de l'étude de diversification des ressources en eau du Val de Loire sur le territoire des communes de Saint-Yan et de Paray-le-Monial (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date :
2025.02.18
17:43:46 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr